

COMMUNE DE MALZÉVILLE
CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 15 NOVEMBRE 2018

Salle polyvalente Michel Dinet - Place François Mitterrand

Conseillers municipaux en exercice : 29

Membres présents à la séance : 26

Bertrand KLING, Jean-Pierre ROUILLON, Pascal PELINSKI, Malika TRANCHINA, Jean-Marie HIRTZ, Philippe BERTRAND-DRIRA, Daniel THOMASSIN, Stéphanie GRUET, Baptiste PAVOT, Irène GIRARD, Jean-François HUGUENIN-VIRCHAUX, Béatrice BAURAIN De BERNARDO - Claire FLORENTIN-POIZOT, Philippe ROLIN, Marie-Claire D'AGOSTINO, Jessica NATALINO, Adrien BONNET, Elisabeth LETONDOR, Pierre BIYELA, Jean-Marc RENARD, Corinne MARCHAL-TARNUS, Salvatore LIVOLSI, Catherine CHOTEAU-LESNES, Jean-Yves SAUSEY, Marc BARRON, Sylvaine SCAGLIA

Conseillers absents - excusés :

Procurations : Marie-José AMAH à Irène GIRARD
Francine VERBRUGGHE à Malika TRANCHINA
Jean-Claude BOULY à Corinne MARCHAL-TARNUS

Votants : 29

Secrétaire de séance : Salvatore LIVOLSI

Date convocation : 9 novembre 2018

N°2018-082

Objet : Souscription au contrat mutualisé garantie maintien de salaire

Rubrique : 1.1.1

Rapporteur : Jean-Pierre ROUILLON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du comité technique en date du 19/03/18 émettant un avis favorable à l'unanimité pour conclure après une mise en concurrence une convention de participation avec un opérateur unique, ainsi que le mode de participation des collectivités adhérentes à la cotisation de leurs agents ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG54 en date du 22 mars 2018 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire ;

Vu l'avis du comité technique en date du 11/06/18 émettant un avis favorable à l'unanimité sur les garanties proposées dans le cahier des charges techniques et le choix de l'opérateur ;
Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG54 en date du 12/07/2018 délibérant sur l'opérateur choisi (groupe MNT/VYV) ;
Vu la délibération n°2018-015 du 22 mars 2018 portant sur le renouvellement du contrat groupe d'assurance risque prévoyance ;
Vu l'exposé du Maire ou du Président ;
Vu les documents transmis (courrier et convention de participation) ;
Vu l'avis favorable du collège des représentants du personnel du Comité Technique rendu le 13/11/2018,
Vu l'avis favorable du collège des représentants des élus du Comité Technique rendu le 13/11/2018,

Monsieur le Maire rappelle que par la délibération n°2018-015 du 22 mars 2018 portant sur le renouvellement du contrat groupe d'assurance risque prévoyance, le conseil municipal a décidé de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation pour le risque prévoyance que le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle a engagé en 2018 conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Il rappelle également, qu'à l'issue de la consultation, les garanties et les taux de cotisation de l'offre retenue ont été présentées aux collectivités qui conservent l'entière liberté d'adhérer à la convention proposée. C'est lors de l'adhésion à celle-ci que les collectivités se prononcent sur le montant de la participation définitive qu'elles comptent verser à leurs agents. Cette participation ne peut être égale à zéro ni dépasser le montant total de la cotisation et sera définie dans le cadre du dialogue social et après avis du comité technique.

Aussi, Monsieur Le Maire informe des nouvelles modalités de couverture du risque prévoyance proposée par le CDG 54 au choix sur l'un des niveaux suivants :

- **Garantie 1** : Risque « incapacité temporaire de travail » : (0.70%)
- **Garantie 2** : Risque « incapacité temporaire de travail » + « invalidité » : (1.31%)
- **Garantie 3** : Risque « incapacité temporaire de travail » + « invalidité » + « capital perte de retraite » : (1,57%)

Il précise ensuite que le choix des garanties retenues se fait au sein de chaque collectivité. Pour adhérer à la convention de participation du CDG54, il est obligatoire de retenir au minimum la garantie « incapacité temporaire de travail ».

A compter du 1^{er} janvier 2019, Monsieur le Maire propose ainsi de retenir le niveau de risque jusqu'à présent couvert, à savoir : la Garantie 1 - Risque « incapacité temporaire de travail » : (0.70%).

Monsieur Le Maire rappelle ensuite que la participation de la collectivité est obligatoire pour adhérer à la convention de participation du CDG54. La ville de Malzéville continuera donc de prendre en charge 100% du taux de cotisation supporté par les agents dont le traitement (TBI + NBI) est inférieur ou égal au salaire moyen dans la collectivité calculé sur la base du calcul suivant :

=Somme des traitements bruts perçus par les agents de la collectivité / nombre d'agents en Equivalent Temps Plein (ETP*)

*ETP = Somme des heures annuellement travaillées par les agents de la collectivité / 1820

Couverture du risque prévoyance	La collectivité participe au minimum obligatoire selon le risque, à hauteur du salaire moyen Au 31/10/2018	La collectivité souhaite prendre en charge un montant supérieur au minimum obligatoire
Garantie 1 : <input checked="" type="checkbox"/>	Néant	14.61€

**Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité**

Accepte les propositions présentées en référence à la convention de participation souscrite par le CDG54 et une entrée en vigueur à compter du 1er janvier 2019.

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention annexée à la présente et tous les actes s'y rapportant.



Le Maire,

Bertrand KLING